

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Mataiti 60.
N° 39.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana mahā
28 no tetepe 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur — Un an..... 18 fr.	Extérieur — Un an..... 20 fr.
Id. Six mois... 10 »	Id. Six mois... 11 »
Id. Trois mois... 6 »	Id. Trois mois... 6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Réceptions de Madame Bonhoure.

Circulaire ministérielle relative au Drapeau et à l'hymne national de la République portugaise.

Contentieux administratif. — Audience du 20 septembre 1911.

Décision convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le samedi 28 octobre 1911.

Liste des citoyens français résidant dans la colonie, propriétaires de biens ruraux ou se livrant à une exploitation agricole, susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture.

Décision convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea), pour le mardi 24 octobre 1911.

Liste des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à l'accès des îlots Motu-Uta et Motu-one.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Liste des passagers arrivés par le vapeur « Mariposa ».

Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Mariposa ».

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Madame Bonhoure reprendra ses réceptions les 1^{er} et 3^e vendredis de chaque mois, dès le début d'octobre.

CIRCULAIRE ministérielle relative au Drapeau et à l'hymne national de la République portugaise.

Paris, le 5 août 1911.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint Pierre et Miquelon.

Le Ministre des affaires Etrangères vient de m'informer qu'un décret de l'Assemblée constituante en date du 19 juin dernier a

définitivement consacré comme drapeau de la République portugaise le drapeau vert et rouge décrit dans la dépêche de Lisbonne du 2 décembre 1910 dont copie vous a été transmise par circulaire ministérielle du 3 avril 1911.

Le même décret a décidé que la *Portuguesa* composée en 1890 par le musicien Alfredo Keil lors de l'effervescence patriotique causée par l'ultimatum anglais relatif aux affaires du Zambèze deviendrait l'hymne national.

En vous informant de la communication qui vient de m'être faite, je vous prie de vouloir bien prendre toutes mesures utiles pour que les nouvelles couleurs de la République portugaise soient portées à la connaissance du pays que vous administrez.

A. LEBRUN.

Ministère des Affaires Etrangères. — Direction des Affaires politiques et commerciales.

M. SAINT-RÉNÉ TAILLANDIER, *Ministre plénipotentiaire de la République Française à Lisbonne* à M. STEPHEN PICHON, *Ministre des Affaires Etrangères*.

Lisbonne, le 2 décembre 1910.

L'insurrection républicaine de Porto du 31 janvier 1891 s'était faite sous un drapeau qui associait le rouge révolutionnaire au vert brésilien. Ces couleurs sont restées depuis lors celles du parti républicain en Portugal et ce sont elles qui ont été arborées partout à la révolution du 5 octobre. Néanmoins, elles n'ont encore fait l'objet d'aucun décret officiel.

Outre que ces deux couleurs se heurtent au point de vue esthétique, quelques personnalités éminentes parmi les Républicains redoutent que dans un pays traditionaliste, certains regrets ne soient ravivés et fortifiés par l'abandon du drapeau bleu-ciel et blanc qui depuis 80 ans était le seul connu dans l'armée, dans les provinces, dans les colonies. Le président du gouvernement provisoire, M. Théophile Braga, en sa qualité d'historien, voudrait tout au moins maintenir sur le drapeau l'écu des sept châteaux et des cinq « quinas » qui est bien antérieur à la dynastie des Bragances et remonte à la constitution de l'Etat portugais. Une Commission chargée par le Gouvernement provisoire d'étudier la question a conclu dans ce sens, en plaçant l'écu sur une sphère armillaire pour rappeler les découvertes des navigateurs portugais, les emblèmes se détachent à l'intersection des deux couleurs qui sont inégalement réparties; vert 2/5 et rouge pour

3/5. Le Gouvernement n'a pas encore statué et laissera peut être la décision à la Constituante.

Il a, par contre, arrêté les cinq jours de fête qui remplacent tous les anciens jours fériés religieux ou civils :

Le 1^{er} janvier consacré à la fraternité universelle ;

Le 31 janvier consacré aux précurseurs et aux martyrs de la République ;

Le 5 octobre consacré aux héros de la République ;

Le 1^{er} décembre à l'autonomie de la patrie portugaise ;

Le 25 décembre consacré à la famille.

Enfin, l'hymne national est la *Portugaise* composée en 1890 par le musicien Alfredo Keil, lors de l'effervescence patriotique causée par l'ultimatum anglais relatif aux affaires du Zambèze.

Pour copie conforme :

Le sous-chef du bureau de l'Afrique, du service géographique et des missions.

ED. SEURDELY.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 20 septembre 1911.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif,

Vu la demande de sursis faite par le sieur Vilmot, tant en son nom personnel qu'au nom des pilotes Lucas et Adams qu'il déclare représenter en vertu d'une procuration écrite sous-seing privé qu'il produit à cet effet et déposée au dossier, laquelle demande tend à obtenir que l'examen de l'affaire appointée à l'audience de ce jour soit renvoyé à trois mois ;

Où le représentant de l'Administration dans ses conclusions orales s'opposant à tout renvoi ;

Où le Commissaire du Gouvernement qui a déclaré se rapporter à la sagesse du Conseil sur le mérite de cette demande ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que cette demande de renvoi ainsi présentée par les pilotes est basée uniquement sur l'absence de la Colonie de leur défenseur constitué M^e Delpit ;

Qu'il y a lieu pour le Conseil de remarquer qu'en faisant déposer à la date du 21 juillet dernier la requête introductive d'instance datée et signée de lui le 7 du même mois, M^e Delpit n'ignorait certainement pas, pour les pilotes qu'il représentait ainsi, qu'il devait être, dans les délais prévus et déterminés, répondu par l'Administration à ladite requête ; et que par conséquent il pouvait y avoir lieu et nécessité pour ses clients de répliquer ;

Que bien qu'il lui ait été donné de prévoir toutes ces éventualités, ce défenseur n'a nullement averti de son absence le Conseil du Contentieux administratif qui, dans ces conditions, n'a pu être saisi en temps utile d'aucune demande de sursis de sa part ;

Qu'actuellement l'affaire qu'il s'agit pour le Conseil d'examiner est en état d'être jugée ; que sa solution paraît d'autant plus urgente que la réclamation faite par les pilotes dans cette instance tient en suspens l'Administration locale sur le point de savoir si elle doit ou non utilement continuer à exonérer

des droits de pilotage à titre de subvention certaines compagnies de navigation tels que les vapeurs Neo-Zélandais de la Compagnie de l'Union ;

Que dans ces conditions le Conseil ne saurait sans inconvénient faire droit à la demande de renvoi sollicitée par les pilotes ;

Qu'il y a donc lieu, pour le Conseil, de déclarer cette demande non justifiée et en tous cas mal fondée,

PAR CES MOTIFS :

Dit n'y avoir lieu d'accorder le renvoi demandé ;

Ordonne qu'il soit immédiatement passé outre aux débats ;

Condamne, s'il y a lieu, les pilotes aux dépens de l'incident.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux administratif du vingt septembre mil neuf cent onze, où siégeaient :

MM. Charles Hostein, Chef du service Judiciaire, *p. i. Président* ;
de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur ;
Gustave Vincent, Conseiller privé ;
L. Brault, Conseiller privé suppléant ;
Rodolphe Julien, Président *p. i.* du Tribunal supérieur,
Guillier, juge au Tribunal supérieur, *Rapporteur* ;
Emile Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Commissaire du Gouvernement* ;
Georges Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

*Le Secrétaire-archiviste,
Greffier,*

Le Rapporteur,
GUILLIER.

G. GUILBERT

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 20 septembre 1911.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif,

Où M. le Juge-Rapporteur Guillier en son rapport ;

Où en leurs conclusions et explications de M. Vilmot déclarant tant pour lui que pour les pilotes qu'il représente s'enrapporte aux moyens de leur requête introductive d'instance ;

Où M. Girard, représentant l'Administration de la Colonie tant dans ses conclusions déposées au dossier que sur celles nouvelles qu'il présente à cette audience et dont le dépôt devra être ordonné ;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions tant sur l'instance principale qu'à l'égard de la demande incidente de l'Administration tendant à l'irrecevabilité pure et simple de la réclamation des pilotes pour défaut de qualité ;

Vu l'art. 26 du décret du 5 août 1881 sur le Contentieux Administratif ;

Considérant qu'aux termes des dispositions contenues notamment dans le paragraphe 2 de cet article « si les parties présentent des conclusions nouvelles, le Conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction. »

Qu'il y a lieu, par conséquent, de faire application en l'espèce de ce texte du décret et d'ordonner un supplément d'information,

sur les conclusions nouvelles prises à la barre par le représentant de l'Administration ;

Ordonne, par suite, le dépôt de ces conclusions au secrétariat du Conseil. Dit qu'elles seront sans retard communiquées aux pilotes qui devront y répondre dans le délai qui leur sera imparti par M. le Président pour, après cette communication aux parties, être, sur un nouveau rapport de M. le Juge Rapporteur Guillier, par le Conseil statué par une seule et même décision sur le tout ;

Surseoit en conséquence à statuer quant à présent aux autres moyens invoqués par les parties en cause et consignés dans le rapport lu à cette audience ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé en audience publique du Conseil du Contentieux où siégeaient :

MM. Hostein, Chef du Service judiciaire *p. i. Président*,
de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur,
Vincent, Conseiller privé,
L. Brault, Conseiller privé suppléant,
Julien, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur,
Guillier, Juge au Tribunal supérieur, *Rapporteur*,
Emile Vermeersch, Receveur de l'enregistrement et des
Domaines, *Commissaire du Gouvernement*,
Georges Guilbert, Secrétaire-archiviste. *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
GUILLIER.

Le Secrétaire archiviste, Greffier,
G. GUILBERT.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 20 Septembre 1911.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable dans la colonie par décret du 7 septembre de la même année ;

Vu l'arrêté organique du 19 décembre 1896 réorganisant le service des Contributions à Tahiti ;

Vu le procès-verbal de saisie en date du 21 janvier 1909, dressé, en vertu des articles 9, 13 et 18 de l'annexe au décret du 26 juin 1891, par les employés des Contributions Orsini et Fléjo, contre Pierre Langlois, distillateur à Fautaua ;

Vu ensemble le jugement du 27 février 1909 du Tribunal correctionnel de Papeete et l'arrêt du Tribunal Supérieur du 18 mars 1909, déclarant nulle la saisie et ordonnant la restitution de tous les objets y compris ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 janvier 1910 cassant, annulant l'arrêt du Tribunal Supérieur et renvoyant l'affaire devant le même Tribunal différemment composé ;

Vu la décision du 22 octobre de la même année dudit Tribunal Supérieur, confirmant le jugement de première instance et ordonnant, à nouveau, la restitution des alcools, foudres et tous autres objets saisis sur Langlois ;

Vu la demande de Langlois à M. Ed. Brault, alors Chef du Service des Contributions, relative à la remise desdits objets ;

Vu le refus opposé par ce fonctionnaire dans sa réponse du 11 mai 1909, ne faisant connaître aucun motif de ce refus.

Vu le mémoire remis par Langlois à M. le Gouverneur le 31 octobre 1910.

Vu la requête en date du 13 juillet 1911 de Langlois tendant à obtenir du service Local paiement d'une somme de 40.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice à lui causé par la faute de ses agents ;

Vu que, pour étayer ses prétentions, le demandeur expose :

I. D'un préjudice matériel direct de 3.200 francs résultant : 1° de la perte des spiritueux saisis par suite du coulage, de l'évaporation et des fermentations nuisibles qui se seraient produits ; 2° de la perte des foudres qui seraient piqués par les vers et détériorés par de nombreuses manutentions, ainsi que par les ferments dont ils seraient imprégnés ; 3° des dépenses occasionnées par la poursuite, qui s'élèveraient à la somme de 800 francs ; 4° des conséquences de la saisie qui l'aurait privé de ses flegmes et de presque tous ses récipients, le mettant ainsi dans l'impossibilité de travailler et lui occasionnant de ce chef une nouvelle perte de 6.000 fr ;

II. D'un préjudice matériel indirect provenant de l'effet désastreux de cette saisie qui aurait nui à son crédit, l'aurait privé du produit de son travail pour faire face à ses échéances, et l'aurait mis ainsi dans l'obligation de recourir à des expédients qui lui auraient occasionné une perte de 5.000 fr. ;

III. Enfin d'un préjudice moral qu'il évalue à 25.000 fr. ;

Où M. le Conseiller rapporteur en son rapport fait à l'audience ;

Où ensemble M^e Goupil et Langlois en leurs conclusions et explications ;

Où le représentant de l'Administration en ses conclusions ;

Où le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions et réquisitions ;

Considérant que la demande est régulière en la forme ; qu'il y a de l'accueillir d'ores et déjà comme telle ;

AU FOND :

Considérant qu'à la date du 21 janvier 1909, les agents du Service des Contributions Orsini et Fléjo, après vérifications, ont opéré une saisie à la distillerie Langlois portant sur un certain nombre de récipients contenant 3.534 litres de spiritueux, dont le service s'est constitué séquestre ;

Considérant que cette saisie a été reconnue illégale par diverses décisions du Tribunal de première instance et du Tribunal Supérieur qui l'ont invalidée et ont ordonné la restitution des objets saisis ;

Que malgré cette injonction du Tribunal Supérieur d'avoir à restituer lesdits objets saisis, M. Ed. Brault, alors Chef du Service des Contributions, a cru devoir s'y refuser ;

Considérant, toutefois, qu'il appert du passage d'une lettre de M. l'Inspecteur Fillon, adressée au Chef de la Colonie de l'époque et reproduit dans le mémoire de Langlois à M. le Gouverneur, qu'Orsini et Fléjo ont agi en vertu d'instructions émanant de l'Inspection ;

Considérant que si M. Fillon, en sa qualité d'Inspecteur des Colonies, avait un certain droit de contrôle sur les actes de l'Administration, il était sans qualité pour donner des ordres

aux employés de cette Administration qui, pour l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent et ne doivent relever que de leurs chefs directs ;

Considérant donc que la saisie ainsi pratiquée, sans texte légal l'autorisant, l'a été à tort ;

Que ces agissements, tant des employés du Service des Contributions que de M. l'Inspecteur Fillon, ont causé, à Langlois un préjudice réel et sérieux, aussi bien au point de vue matériel qu'au point de vue moral ;

En ce qui concerne l'enquête demandée par l'Administration :

Considérant qu'il est de principe que l'Administration est responsable du préjudice causé vis-à-vis des particuliers par le fait de ses agents ou préposés ;

Que ce principe est d'ailleurs formellement consacré par la doctrine et la jurisprudence (Loi du 22 août 1891. Dalloz, Rép. v° Responsabilité. — V. aussi art. 35 du décret du 9 mai 1892 sur le régime douanier dans la colonie) ;

Considérant d'autre part que l'Administration elle-même, ainsi que l'a exposé son représentant et défenseur à l'audience de ce jour, tout en concluant à une enquête, n'entend pas de ce fait mettre en cause ses agents ou leurs chefs, mais voudrait simplement obtenir ainsi d'eux des explications tendant à faire connaître le ou les véritables motifs qui ont pu déterminer les uns ou les autres à ne plus vouloir restituer les rhums et objets saisis au sieur Langlois, alors surtout que le Chef de la colonie de l'époque, M. le Gouverneur François lui-même, avait tout d'abord été, au contraire, d'avis que cette restitution ait lieu, ainsi qu'il appert du moins d'une apostille de sa main mise en marge d'une note du Chef du service de l'Intérieur d'alors lui communiquant une consultation écrite fournie par un défenseur de la colonie sur cette importante question de la restitution des liquides saisis, consultation et avis écrit dont il vient d'être fait mention par le représentant de l'Administration et qui sont déposés au dossier ;

Qu'au surplus il est constant (et ceci résulte également de diverses lettres versées au dossier de cette affaire par M. Ed. Brault, alors chef du service des Contributions, relatif à l'entrepôt des rhums ainsi saisis), que M. le Gouverneur François n'a pu, un moment donné, ignorer lui-même que les rhums et objets n'avaient pas encore été restitués, ce qui démontrerait bien que ce n'est pas de sa propre initiative, mais bien de l'assentiment avec l'autorisation du Chef de la colonie M. François, qu'il aurait lui-même refusé cette restitution ;

Qu'en tous cas, et quelles que puissent être les explications qu'en cet état de choses les agents de l'Administration ou leurs chefs de l'époque seraient appelés à fournir actuellement au Conseil sur leurs agissements, le Conseil estime qu'aucune des raisons qu'ils pourraient donner et de quelque nature qu'elles seraient, ne pourraient justifier ni même excuser, au regard de cette assemblée, le refus par quiconque d'exécuter une décision de justice qui, sur ce point de la restitution ordonnée par les Tribunaux, avait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que, dans ces conditions, l'enquête demandée serait inopérante ; qu'il n'y a pas lieu, pour le Conseil, de l'ordonner ;

En ce qui concerne, en troisième lieu, l'expertise également demandée par l'Administration :

Considérant qu'il importe, avant tout, d'évaluer le quantum du préjudice matériel ;

Considérant qu'il n'existe pas au dossier des éléments suffisants d'appréciations, que, d'autre part, l'étude de la question nécessite des connaissances d'ordre absolument technique que le Conseil du Contentieux ne possède pas ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de faire procéder à une expertise pour fixer le montant de ce préjudice ;

Considérant, quant au préjudice moral, que le Conseil du Contentieux en étant le souverain appréciateur, se réserve de l'apprécier en temps et lieu ;

PAR CES MOTIFS :

En la forme :

Reçoit la demande formée par Pierre Langlois ;

Au fond :

La déclare fondée. — Ordonne, avant dire droit, que par le sieur Houzé, Emile, choisi d'accord parties, il sera procédé à une expertise ;

Que cet expert aura pour mission :

1° de voir et vérifier les spiritueux, foudres et tous autres objets saisis sur Langlois mentionnés au procès-verbal des agents des Contributions, à l'effet de déterminer les pertes éprouvées par suite du coulage, de l'évaporation et des fermentations nuisibles qui ont pu se produire ainsi que de la détérioration des récipients ;

2 d'évaluer les bénéfices que Langlois aurait pu réaliser du jour où il s'est vu dans l'obligation de fermer son établissement jusqu'à celui de sa réouverture ;

Dit que pour fixer ces bénéfices, l'expert recherchera la quantité d'alcools sortie de la distillerie Langlois durant les trois dernières années qui ont précédé la saisie ; qu'après avoir établi une moyenne annuelle sur cette base, il déduira du prix de vente celui de la main-d'œuvre, des matières premières et les frais de toutes sortes ;

Dit aussi que les livres, registres et toutes pièces, tant de la distillerie que du service des Contributions pouvant être utiles à l'accomplissement de sa mission, seront à sa disposition ;

Dit également qu'il aura la faculté, sans toutefois procéder à une enquête dans les formes tracées par le Code de procédure civile, d'entendre toutes personnes qui lui seront désignées par les parties comme pouvant lui fournir des renseignements de nature à faciliter l'exécution de cette mission ;

Qu'il dressera un procès-verbal de ses opérations lors desquelles les parties pourront, assistées de leurs représentants, faire tels dires, réquisitions et observations qu'elles aviseront ; Le dispense du serment.

Pour le tout fait et rapporté, être par les parties conclu et par le Conseil statué ce qu'il appartiendra ;

Fixe un délai d'un mois dans lequel dit expert devra déposer son rapport, lequel délai courra du jour de la notification ou remise de la présente décision du Conseil ;

Dit qu'en cas d'empêchement de l'expert ainsi désigné, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête ;

Surseoit à statuer sur le préjudice moral excipé par le demandeur;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux administratif du vingt septembre mil neuf cent onze, où siégeaient:

MM. Charles Hostein, Chef du service Judiciaire *p. i.*, *Président*;
de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur;
Gustave Vincent, Conseiller privé;
L. Brault, Conseiller privé suppléant;
Rodolphe Julien, Président *p. i.* du Tribunal supérieur, *Rapporteur*;
Guillier, juge au Tribunal Supérieur,
Emile Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Commissaire du Gouvernement*;
Georges Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
R. JULIEN.

Le Secrétaire-archiviste, Greffier,
G. GUILBERT.

DÉCISION convoquant les électeurs de la Chambre d'Agriculture pour le samedi 28 octobre 1911.

(Du 19 septembre 1911).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1911 réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu la décision du 18 septembre 1911, acceptant la démission de 3 membres de la Chambre d'Agriculture ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les citoyens français, âgés de 21 ans, établis dans la Colonie depuis un an au moins, propriétaires de biens ruraux ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaire, fermier ou gérant, compris dans la liste établie par la Commission prévue à l'arrêté précité, sont convoqués pour le samedi 28 octobre 1911, à 8 heures du matin, dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture (ancienne Caserne d'Infanterie), à l'effet d'élire, conformément aux dispositions du dit arrêté, 8 membres titulaires de cette Chambre, en remplacement de MM. Chassaniol, Atger Albert, Poroï, Jamet et Temarii a Rereao, membres de la 2^e série, renouvelable en 1911, et de MM. Tati Salmon, Hinoi Pomare et Bodin, démissionnaires et appartenant à la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art. 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste. Si les cinq membres régulièrement sortants sont réélus, ils constitueront de droit la seconde série de la Chambre d'Agriculture, renouvelable seulement en 1915. Dans le cas contraire, ce sont les cinq premiers élus qui constitueront cette deuxième série, et les trois derniers qui compléteront la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art. 3. Nul ne pourra être élu s'il n'a obtenu au premier tour de scrutin :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. A égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 4. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs seront de nouveau convoqués par l'Administration.

Art. 5. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et fermé à 10 heures.

Art. 6. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

LISTE des citoyens français résidant dans la colonie propriétaires de biens ruraux ou se livrant à une exploitation agricole, susceptibles de prendre part aux élections de la Chambre d'Agriculture.

Adams Tefa.	à Papeete.
Ahne Edouard.	id.
Atger Edouard.	id.
Atger Albert.	à Pirae.
Auffray Jules.	à Papeete.
Bambridge Georges.	id.
Brisse, Emmanuel.	id.
Buillard Etienne.	id.
Buillard Joseph.	id.
Cadousteau Jean Marie.	id.
Chassaniol Charles.	id.
Dauphin Cyrille.	id.
Drollet Alexandre.	id.
Ferrand Louis.	id.
Goupil, Auguste	id.
Guého, Raymond.	id.
Houzé Emile.	id.
Jamet Jean.	id.
Jardonnet Etienne.	id.
Laharraque Adolphe Pierre.	id.
Lambert Gabriel.	id.
Lévy Emile.	id.
Louis Chrétien.	id.
Lucas Philippe.	id.
Malardé Georges.	id.
Martin Emile.	id.
Muller Gustave.	id.
Paraita a Tehanai.	id.
Poroï Adolphe.	id.
Quesnot Georges.	id.
Raoulx V. L.	id.
Rey Georges.	id.
Sidoine Antoine.	id.
Tabanou.	id.
Temarii a Rereao.	id.
Tematahi a Temarii.	id.
Viénot Edmond.	id.
Willierme Henri.	id.
Vincent Gustave.	id.
Walker William.	id.
Aubry, Ernest.	à Faaa.
Allain, Alphonse,	id.
Charles, Edouard.	id.
Eugène, Liais.	id.

Hennehuise, Gustave.	id.
Jules, Bernard.	id.
Leverd, Georges.	id.
Mano a Taaé.	id.
Bourgade.	à Punaauia.
Bonét, Paul.	id.
Macheteau, Emmanuel.	id.
Sège, Martial.	id.
Teissier, Valentin.	id.
Teissier, Fortuné.	id.
Teissier, Eugène.	id.
Teissier, Henri.	id.
Cadousteau, Victor.	id.
Tehuritaua a Teerierooiterai.	id.
Brémond, Paul.	à Paea.
Bersot.	id.
Charles, Pierre.	id.
Charles, Hippolyte.	id.
Charles, Joseph, Prosper.	id.
Fagnot.	id.
Iotefa a Bourne.	id.
Joseph, Brémond.	id.
Orsini, Georges.	id.
Passard, Charles.	id.
Rey, Jean, Charles.	id.
Taumihau a Mahutatua.	id.
Raufea a Tumataaroa.	id.
Lehartel H.	à Papara.
Lehartel J.	id.
Lehartel M.	id.
Louis Tinaü	id.
Patte François	id.
Tati Salmon	id.
Tauraatua Salmon	id.
Teuraiterai Salmon	id.
Teriitahi a Teehaamatai	id.
Docteur Danès.	id.
Ariioehau a Moeröa	à Mataiea.
Raoulx, Victor.	id.
Thibaudet, André.	id.
Tafarai a Maruhi.	id.
Millaud, Félix.	id.
Mouchès	à Papeete.
Scholerman Léon	à Papeari.
Metua a Fanau,	id.
Samuel, Joseph, Keane.	id.
Blanchard.	à Papeete.
Graffe, Marcel.	id.
Bordes, Charles.	à Afashiti.
Déligny, Tehei.	id.
Langlois.	à Papeete.
Lucas, Joseph.	à Afashiti.
Jamet, Joseph.	id.
Vanbastolaer Victor.	id.
Tetiaheeroa a Maoni.	à Teahupoo.
Ariipau a Rochette.	id.
Pierre Rochette.	id.
Aurégia Etienne.	à Vairao.
Hamblin Charles.	id.
Mercier Paul.	id.
Teriitehau a Tetuaiteoi.	id.
Magot Jean.	id.

Piéri Jean.	à Tautira.
Punuaud a Faarua.	id.
Taataroa a Taimoe.	à Hitiaa.
Tinitua a Matai.	id.
Punuaapara a Maieataeta.	id.
Matahiapo a Faa.	à Tiarei-Mahaena.
Tahuataaroa a Tara.	id.
Tanoa a Temanupaiaoura.	id.
Terieroo a Terierooiterai.	à Papenoo.
Tauhiro a Tane.	id.
Marama a Teriitehau.	id.
Paratua a Teuira.	à Mahina.
Deflesselle, Albert, Constant.	id.
Raihei a Ariioehau.	id.
Cadousteau, François.	id.
Malardé, Hippolyte.	à Arue.
Martinet, Jean.	id.
Suhas, Jean, Pierre.	id.
Terihinoiatua Pomare.	id.
Vernaudon, Léon.	id.
Gadiot, F.	à Pare.
Lamotte, Charles.	id.
Manua a Paofai.	id.
Taute a Tefaatau.	id.
Teihoarii a Haereraaroa dit	
Tenahe	id.
Germain Denis Hyppolite	à Papetoai.
Germain Prosper	id.
Amaru a Metua	id.
Pater Ferdinand	à Haapiti.
Gatien Eugène	id.
Manutahi a Tauatiti	id.
Adams Albert	à Afareaitu.
Teriitauairohotu a Mataitai	id.
Tehaamana a Teeriimearau	id.
Roura a Tamaitiore	à Teavaro-Teaharoa.
Aogni Agnié	id.
Faatiarai a Tariahea	id.

Les réclamations contre la composition de la liste ci-dessus seront reçues par M. le Chef du Service de l'Intérieur jusqu'au 12 octobre inclus.

DÉCISION convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea), pour le mardi 24 octobre 1911.

(Du 19 septembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les commerçants et industriels français électeurs de la Chambre de Commerce (Tahiti et Moorea) sont convoqués pour le mardi 24 octobre 1911, à 8 heures du matin, dans une des salles

du Palais de Justice à l'effet d'élire, conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé, 7 membres titulaires de cette Chambre en remplacement de MM. Coulon, Laguesse, Poroi, Raoulx et Hérault, membres de la 2^e série, renouvelable en 1911, et de MM. Martin et Millaud décédés, membres de la 1^{re} série, renouvelable en 1913.

Art 2. Les élections auront lieu au scrutin de liste. Si les cinq membres régulièrement sortants sont réélus, ils constitueront de droit la seconde série de la Chambre de Commerce, renouvelable seulement en 1915. Dans le cas contraire, ce sont les cinq premiers élus qui constitueront cette deuxième série, et les deux derniers qui compléteront la première série, renouvelable en 1913.

Art. 3. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs seront de nouveau convoqués par l'Administration.

Art. 4. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et fermé à 10 heures.

Art. 5. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A BONHOUR.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

LISTE des commerçants ou industriels français âgés de 25 ans au moins, soumis à une patente depuis un an au moins.

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
Licenciés.			
1 Atger, Edouard.....	Débitant.....	Papeete.	
2 Darrouzès, Auguste.....	id.....	id.	
3 Stergios, Jules.....	id.....	id.	
4 Drollet Edouard.....	id.....	id.	
Patentes.			
5 Adams, Edwin.....	Armateur.....	Papeete.	
6 Allain, Charles.....	Blanchisseur.....	id.	
7 Ahne, Edouard.....	Armateur.....	id.	
8 Atger, Ernest.....	Voiturier.....	Papenoo.	
9 Bardury, William.....	Restaurateur.....	Papeete.	
10 Brunschwig, Eugène.....	Tailleur, menuisier.....	id.	
11 Bruckfeldt, Georges.....	Boulangier, gérant de cercle.....	id.	
12 Badot, Marius.....	Ebéniste.....	id.	
13 Banque de l'Indo-Chine.....	M. Pellet, Directeur.....	id.	
14 Bonnet, Léonard.....	Mécanicien.....	id.	
15 Bambridge, Georges.....	Commerçant.....	id.	
16 Bernière, Paul.....	Commerçant.....	id.	
17 Bertrand Père, Houssay.....	Imprimeur.....	id.	
18 Butscher, (Maur).....	Marchand.....	Vairao.	
19 Blanchard, François.....	Voiturier.....	Papeete.	
20 Cardella, F.....	Pharmacien.....	id.	
21 Compagnie française des phosphates de l'Océanie.....	M. Touze, Directeur.....	id.	
22 Coulon, G.....	Imprimeur.....	id.	
23 Collette, Veyriras, Hervé et Cie.....	Négociant.....	id.	
24 Desroches, Henry.....	Forgeron.....	id.	
25 Distel, Alphonse.....	Marchand de porcelaine.....	id.	
26 Douet, E.....	Restaurateur, etc.....	id.	
27 Drollet, Léandre.....	Fabrique de glace.....	id.	
28 Estall, Louis.....	Ferblantier.....	id.	
29 Gournac, Léon.....	Menuisier.....	id.	
30 Ferrand, Louis.....	Menuisier.....	id.	
31 Fougereuse, Jules.....	Boulangier.....	id.	
32 Gaultier, G. L.....	Marchand ambulant.....	id.	
33 Garbuit, William.....	Forgeron.....	Taravao.	
34 Hérault, Pierre.....	Négociant.....	Papeete.	
35 Juvenin, Elle.....	Imprimeur.....	id.	
36 Jamet.....	Voiturier, restaurateur.....	Taravao.	
37 Leprado, Adrien.....	Charcutier.....	Papeete.	
38 Langlois, Pierre.....	Usinier.....	Fautaua.	
39 Lynch, J.....	Voilier.....	Papeete.	
40 Lequerré, Victor.....	Charpentier.....	id.	
41 Laguesse, Eugène.....	Négociant.....	id.	
42 Lévy, Emile.....	Armateur.....	id.	
43 Lambert, Gabriel.....	Voiturier.....	id.	
44 Lehartel Hippolyte.....	Voiturier.....	Papara.	
45 Lehartel, Joseph.....	Négociant.....	id.	

Noms et prénoms	Professions	Domicile	Observations
47 R. Raoulx.....	Mécanicien.....	Papeete.	
48 Marchal, E.....	Perruquier.....	id.	
49 Malardé, G.....	Boucher.....	id.	
50 Malardé, H.....	Armateur.....	id.	
51 Millaud, Félix.....	Commissionnaire.....	id.	
52 Mapakol, W.....	Restaurateur.....	id.	
53 Martin, Emile.....	Armateur.....	id.	
54 Mervin.....	Armateur.....	id.	
55 Petersen et Brown.....	Charpentier, forgeron.....	id.	
56 Poroi, Adolphe.....	Charpentier, etc.....	id.	
57 Passard, Charles.....	Voiturier.....	id.	
58 Pouoa a Huloutu.....	Ferblantier.....	id.	
59 Paquier, Emile.....	Armateur.....	id.	
60 Paofai, Epeneta.....	Forgeron.....	Papara.	
61 Raoulx, V. L.....	Négociant.....	Papeete.	
62 Ratia a Romai.....	Boucher.....	id.	
63 Ratier, P.....	Bourrelier.....	id.	
64 Rouyer, Louis.....	Restaurateur, boucher, etc.....	id.	
65 Rey, Georges.....	Forgeron.....	id.	
66 Raoulx, V.....	Usinier.....	Atimaono.	
67 Robson, William.....	Voiturier.....	Paea.	
68 Stergios, Léon.....	Gérant de cercle.....	Papeete.	
69 Sage, Marcellin.....	Coiffeur.....	id.	
70 Sage, Martial.....	Restaurateur.....	Punaauia.	
71 Temarii a Hecao.....	Charpentier.....	Papeete.	
72 Tetuarere a Teai.....	Forgeron.....	id.	
73 Toromona a Timiona.....	Boucher.....	id.	
74 Teave a Teihoarii.....	Restaurateur.....	id.	
75 Teritahi a Tehaamatai.....	Voiturier.....	Papara.	
76 Teritehina a Tauraa.....	Commerçant.....	Papeete.	
77 Teihoarii a Haereraaroa, dit Tenshe.....	Commerçant.....	id.	
78 Tehahe a Fanaa.....	Forgeron.....	id.	
79 Tabanou, Charles.....	Voilier.....	id.	
80 Toofa a Maratetea.....	Voiturier.....	id.	
81 Verhaeghe.....	Boucher.....	id.	
82 Vernaudeau, François.....	Forgeron, etc.....	id.	
83 Vernaudeau, Léon.....	Boulangier.....	id.	
84 Urarii a Ahiti.....	Patente.....	Moorea.	

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décret en date du 23 août 1911, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Ont été nommés :

Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Hostein, Président du Tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Charlier, nommé Trésorier-Payeur de cette colonie ;

Président du Tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Guillier, juge au même tribunal, en remplacement de M. Hostein, nommé Procureur de la République, Chef du Service judiciaire de cette colonie ;

Juge au Tribunal supérieur dans les Etablissements français de l'Océanie, M. Falk, juge au Tribunal de 1^{re} Instance de St Denis (Réunion) en remplacement de M. Guillier, nommé Président dans les Etablissements français de l'Océanie.

Par arrêté du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 1^{er} juin 1911, ont été promus et nommés :

Officiers de l'Instruction publique :

MM. Hostein, Président du Tribunal supérieur de Papeete ;

Ed. Brault, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux en Océanie.

Officier d'académie :

M. Montaut, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux en Océanie.

Par décision du Ministre de la Guerre en date du 3 août 1911, M. Guillot, maréchal des logis chef commandant le détachement de gendarmerie de Tahiti, a été promu au grade d'adjudant pour compter du 1^{er} août.

M. Bouillaud, maréchal des logis du détachement de gendarmerie de Tahiti, a été promu au grade et à l'emploi de maréchal des logis chef comptable pour compter du 1^{er} août.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

En raison des travaux en cours d'exécution à MOTU UTA et à MOTU ONE, l'accès de ces îlots est interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Chef du Service des Travaux Publics.

Néanmoins exception à cette règle que les fonctionnaires ou agents appelés par leurs fonctions à se rendre aux îlots précités.

PARAU FAAITE

No te mau ohipa e rave hia nei i MOTU-UTA e i MOTU-ONE, te opani roa hia nei ia te taata'toa eiaha e haere i niai taua na motu ra mai te peu e aita e parau faatia a te Raatira no te ohipa purumu.

E ore ra e faa'u hia teie nei opani raa i nia i te mau feia toroa e aore te mau taata te tia no ta ratou ra ohipa i te haere i nia i taua na motu ra.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait

aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole,
LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 23 septembre 1911, du vapeur "Mariposa".

MM. H. Lee, H. Meuel, M^{me} Meuel, MM. E. E. Charlier, J. Hucher, B. Mc Dowell, H. Mc Came, D. Robertson, J. Robertson, W. E. Robertson, M^{me} Robertson, M^{lle} N. Robertson, M^{lle} M. Robertson, MM. E. H. Dessoulavy, I. H. Smith, J. D. Smith, J. Rasmussen, MM. H. Wilhelm, E. Hagne, P. Perkins, F. J. Fullmer, M^{me} Fullmer, MM. H. Monard, W. Miesse, A. C. Martin, P. R. Sullivan, J. W. Hall.

Liste des passagers embarqués le 27 septembre 1911 sur le vapeur « Mariposa ».

MM. Watson, Lee, J. H. Smith, J. D. Smith, G. Bérude, A. Petersen, M^{me} A. Petersen, MM. Pectz, Segmiller, M^{me} Segmiller et 4 enfants, MM. Voronick, Keller fils, M^{lle} Chambers, M^{me} Lombard, M^{lle} Lombard, MM. R. Veimert, J. Honberg, P. Sullivan.

ANNONCES

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

25

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 6 octobre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce